

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

VIAPRESSE

Société anonyme au capital de 228 000 €
Siège social : 7, impasse Marie-Blanche, 75018 Paris
415 280 627 R.C.S. Paris
Siret 415 280 627 000 27

Avis de réunion valant avis de convocation d'une assemblée d'actionnaires

Les actionnaires de la société Viapresse sont informés qu'une assemblée générale Mixte est convoquée le vendredi 7 août 2015 à 10 heures, au siège de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

En Assemblée générale ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport général du commissaire aux comptes sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2015.
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce.
- Approbation desdits comptes et conventions.
- Ratification de la décision du Conseil d'Administration du 27 mai 2015.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation du résultat.
- Transfert de la société du Marché Libre sur Alternext Paris.
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour la mise en oeuvre d'un programme de rachat d'actions conformément à l'Article L.225-209-1 du Code de commerce.
- Questions diverses.
- Pouvoirs pour formalités.

En Assemblée générale extraordinaire sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport du conseil d'administration ;
- Présentation du rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 1 000 000 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 1 000 000 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes
- Détermination des caractéristiques auxquelles doivent répondre les personnes de ces catégories ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, dans la limite d'un montant nominal maximum de 500 000 € ;
- Fixation du plafond global des délégations de compétence ;
- Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce ; délégation de pouvoirs au conseil d'administration aux fins d'arrêter les modalités de réalisation de ladite augmentation de capital ;

I – Projets de résolution

Seront soumis à l'assemblée les projets de résolutions suivants :

A – En Assemblée Générale Ordinaire :

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société au cours de l'exercice social clos le 31 mars 2015 et sur les comptes dudit exercice et, après avoir entendu la lecture du rapport général du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice, approuve les comptes de l'exercice social clos le 31 mars 2015 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.
En conséquence, l'assemblée donne quitus aux membres du Conseil d'Administration de l'exécution de leur mandat au cours de cet exercice.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter le résultat bénéficiaire de 824 021 € pour l'exercice du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015, le report à nouveau déficitaire de 296 834 € et les autres réserves créditrices de 237 000 € soit un solde créateur global de 764 187 € de la façon suivante :

Distribution d'un dividende de 1.91 euros par action soit un montant global de 764 000 €. (400 000 actions *1.91).

Après affectation du résultat, du report à nouveau débiteur, et des autres réserves créditrices, au titre de l'exercice clos au 31 mars 2015 :

- Le compte « autres réserves » présente un solde nul
- Le compte « report à nouveau » présente un solde créateur de 187 €
- Le compte « réserve légale » présente un solde créateur de 22 800 €

Troisième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le transfert de la Société du Marché Libre vers Alternext et la demande d'admission sur Alternext. Elle donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de réaliser ledit transfert dans le respect du cadre légal et réglementaire.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1. autorise le conseil d'administration, à compter de la date de cotation des titres de la Société sur Alternext et conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du nombre total des actions composant le capital social de la Société à la date de réalisation de ces achats ;

2. décide que le prix d'achat par action ne devra pas être supérieur à deux cent cinquante euro (250 €), hors frais et commissions, sous réserve des ajustements en cas d'opérations sur le capital tels qu'indiqués ci-dessus ;

3. décide que le montant maximum théorique qui pourra être utilisé par le conseil d'administration pour réaliser ces achats d'actions est plafonné à un montant global de 10 000 000 €, hors frais de négociation (au cours maximum d'achat autorisé de deux cent cinquante euro (250 €) par action) ;

4. décide que cette autorisation d'opérer sur les propres actions de la société est conférée aux fins de favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers ;

Cette autorisation est également conférée en vue d'attribuer des actions gratuites de la société aux salariés dans les conditions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce.

5. décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourra être effectué, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, à tout moment, par tous moyens, y compris par transfert de blocs, par l'utilisation ou l'exercice de tout instrument financier, produit dérivé, notamment par la mise en place d'opérations optionnelles telles que des achats et ventes d'options d'achat ou de vente ;

6. décide que la part maximale du capital acquise sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé ;

7. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes formalités et déclarations et, d'une manière générale, faire le nécessaire ;

8. prend acte de ce que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale de la réalisation des opérations d'achats autorisées par la présente.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Cinquième résolution. — Les actionnaires donnent quitus aux administrateurs de la gestion de la société Viapresse.

Sixième résolution. — Après lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, prévu à L.225-38 du Code de commerce, l'Assemblée Générale approuve les conventions qui y sont mentionnées.

B – En Assemblée Générale Extraordinaire :

Septième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L.225-129 et L.225-129-2 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, pour une durée maximum de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la société, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- fixe le plafond global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation à un montant nominal maximal de 1 000 000 euros (un million €).

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation. Le conseil d'administration pourra instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible au profit des titulaires de droits préférentiels de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou l'une d'entre elles seulement :

— limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, étant précisé qu'en aucun cas, le montant de l'augmentation de capital ne pourra être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée, et/ou
— répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites et/ou
— offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée, lorsqu'après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas les trois quarts de cette augmentation.

Le conseil d'administration pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représenteront moins de 3 % de l'augmentation de capital.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter les caractéristiques, montants, conditions et modalités de toutes émissions d'actions ordinaires décidées en vertu de la présente délégation. Le conseil déterminera, en particulier, le prix d'émission des actions nouvelles, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, conformément aux conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

Le conseil d'administration disposera des pouvoirs nécessaires pour mettre en oeuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission d'actions ordinaires, ainsi que le cas échéant pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation.

Huitième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, pour une durée maximum de 18 mois à compter de la date de la présente assemblée, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la société, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente délégation au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs conformément à l'article L.411-2-II-2 du Code monétaire et financier susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé ;
- délègue au conseil d'administration le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein desdites catégories ainsi que le nombre d'actions pouvant être souscrites par chacun d'eux, dans les limites d'un montant nominal maximal de 1 000 000 euros (un million €) pour l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ;
- détermine, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, les conditions de fixation du prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation comme suit : conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, le prix d'émission résultera de la valeur d'entreprise de la Société, laquelle devra être déterminée par le Conseil d'Administration en fonction de plusieurs méthodes de valorisation, dont au moins la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie et la méthode des comparables.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter les caractéristiques, montants, conditions et modalités de toutes émissions d'actions ordinaires décidées en vertu de la présente délégation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Le conseil déterminera, en particulier, le prix d'émission des actions nouvelles, avec ou sans prime, dans les conditions prévues par la présente résolution pour la fixation de ce prix, ainsi que leur date de jouissance éventuellement rétroactive, et conformément aux conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

Le conseil d'administration disposera des pouvoirs nécessaires pour mettre en oeuvre la présente résolution notamment en passant toute convention à cet effet, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission d'actions ordinaires, ainsi que le cas échéant pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, pour une durée maximum de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, en une ou plusieurs fois, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la société ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes ou de la combinaison de ces deux modalités ;
- fixe le plafond global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation à un montant nominal maximum de 500 000 euros (cinq cent mille €) ;
- délègue au conseil le pouvoir de décider que les droits formant rompus ne sont ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants sont vendus ; les sommes provenant de la vente étant dans ce cas allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres de capital attribués, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter les montants, conditions et modalités de toute augmentation de capital en vertu de la présente délégation.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en oeuvre la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi qu'à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des augmentations de capital décidées en vertu de la présente délégation.

Dixième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes fixe, sous réserve de l'approbation des première, deuxième et troisième résolutions qui précèdent, le plafond global de l'ensemble des augmentations de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription et des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, susceptibles d'être décidées par le conseil en vertu des délégations de compétence consenties aux termes des quatre résolutions susvisées, à un montant nominal maximal de 2 500 000 euros (deux millions cinq cent mille €).

L'assemblée générale prend acte du fait que les plafonds fixés respectivement aux termes des première, seconde et troisième résolutions qui précèdent, pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, avec suppression du droit préférentiel de souscription et les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont établis de façon autonome et distincte les uns des autres mais viennent tous s'imputer sur le plafond global de 2 500 000 euros (deux millions cinq cent mille €).

Onzième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce :

- décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de 22 800 euros (vingt-deux mille huit cents €), par l'émission de 40 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,57 euro (cinquante-sept centimes) chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la société ;

Elle délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires afin de :

- réaliser l'augmentation de capital, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la décision de l'assemblée, au profit des salariés de la société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, établi en tant que de besoin, dans les conditions prévues par

les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 22 800 euros, étant précisé que ce dernier plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond global des augmentations de capital fixé par la quatrième résolution qui précède ;

- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies à l'article L.3332-20 du Code du travail ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;
- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de trois (3) ans à compter de la souscription prévu par l'article L.225-138-1 du Code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions ainsi émises seront créées avec jouissance à compter de la date de leur souscription. Elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

II – Participation à l'assemblée et représentation

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'Assemblée.

Les actionnaires pourront participer à l'assemblée :

- Soit en y assistant personnellement,
- Soit en votant par correspondance,
- Soit en se faisant représenter en donnant pouvoir à leur conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, ou à un autre actionnaire, dans les conditions prescrites à l'article L.225-106 du Code de commerce ou encore sans indication de mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée sans indication de mandataire, il sera émis au nom de l'actionnaire un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est précisé que l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission à l'Assemblée, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, ne peut plus choisir un autre mode de participation.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, pourront participer à l'Assemblée les actionnaires qui justifieront :

- S'il s'agit d'actions nominatives : d'un enregistrement comptable desdites actions dans les comptes-titres nominatifs de la Société le 4 août 2015 à zéro heure, heure de Paris,
- S'il s'agit d'actions au porteur : d'un enregistrement comptable desdites actions (le cas échéant, au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire concerné dans les conditions légales et réglementaires) dans les comptes-titres au porteur tenus par leur intermédiaire habilité le 4 août 2015 à zéro heure, heure de Paris. Les intermédiaires habilités délivreront une attestation de participation, en annexe au formulaire de vote par correspondance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité au 4 août 2015 à zéro heure, heure de Paris, dans les conditions rappelés ci-dessus, pourront participer à cette Assemblée.

L'actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions :

- Si la cession intervenait avant le 4 août 2015 à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seraient invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte devra notifier la cession à la Société et lui transmettre les informations nécessaires.
- Si la cession ou toute autre opération était réalisée après le 4 août 2015 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, elle ne serait pas notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société.

1 Participation en personne à l'Assemblée

Tout actionnaire souhaitant participer en personne à l'Assemblée peut solliciter une carte d'admission, par lettre adressée :

- Directement auprès de la Société, si leurs titres sont inscrits en compte sous la forme nominative,
- Auprès de la banque ou de l'intermédiaire financier qui en assure la gestion, qui le transmettra à la Société, si leurs titres sont inscrits en compte sous la forme au porteur.

Dans tous les cas, l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'aura pas reçu sa carte d'admission le 5 août 2015 à zéro heure, heure de Paris, devra demander une attestation de participation auprès de son intermédiaire habilité.

La Société enverra la carte d'admission à tout actionnaire qui en a fait la demande par courrier postal ou, si les délais postaux sont trop courts, la tiendra à la disposition de l'actionnaire au bureau d'accueil de l'Assemblée générale.

2 Vote par correspondance ou par procuration

Tout actionnaire souhaitant voter par correspondance ou par procuration peut solliciter, par lettre adressée au siège social de la Société Viapresse, un formulaire de vote par correspondance ou par procuration. Il sera fait droit à toute demande reçue au plus tard le 1er août 2015.

Les actionnaires renverront leur formulaire de telle façon que la Société puisse les recevoir au plus tard le 4 août 2015 à minuit, heure de Paris, ou, en cas de transmission électronique, jusqu'au 6 août à 15 heures :

- Directement auprès de la Société, si leurs titres sont inscrits en compte sous la forme nominative,
- Auprès de la banque ou de l'intermédiaire financier qui en assure la gestion, qui le transmettra à la Société, si leurs titres sont inscrits en compte sous la forme au porteur.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter est signée par celui-ci et peut être transmise, le cas échéant, par voie électronique, selon les modalités suivantes : l'actionnaire doit envoyer en pièce jointe d'un e-mail, à l'adresse pguilloux@viapresse.com une copie numérisée du formulaire de vote par procuration signé en précisant ses nom, prénom et adresse ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné.

En outre, s'agissant des actions au porteur, l'actionnaire devra, en complément, demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une attestation de participation à la Société selon les modalités habituelles. Afin que les désignations de mandataires puissent être prises en compte, lesdites attestations devront être réceptionnées au plus tard le 5 août 2015 à minuit, heure de Paris ou, en cas de transmission électronique, jusqu'au 6 août à 15 heures.

Les copies numérisées de formulaires de vote par procuration non signés ne seront pas prise en compte.

L'actionnaire peut révoquer son mandataire, étant précisé que la révocation devra être faite par écrit dans les mêmes formes que la nomination et communiquée à la Société. Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, l'actionnaire devra demander à la Société (s'il est actionnaire au nominatif) ou à son intermédiaire financier (s'il est actionnaire au porteur) de lui envoyer un nouveau formulaire de vote par procuration portant la mention « Changement de Mandataire », et devra le lui retourner de telle façon que la Société puisse le recevoir au plus tard le 5 août 2015 à minuit, heure de Paris ou, en cas de transmission électronique, jusqu'au 6 août à 15 heures.

III – Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour – Dépôt de questions écrites

1 Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions dans les conditions prévues aux articles L.225-105 et R.225-71 à R.225-73 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour motivées ou de projets de résolutions doivent être envoyées au siège social de la Société Viapresse, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par e-mail à l'adresse pguilloux@viapresse.com.

Ces demandes devront parvenir à la société Viapresse, selon les modalités susvisées au plus tard 25 jours avant la date de l'assemblée, sans pouvoir être adressées plus de 20 jours après la date de publication du présent avis.

Toute demande doit être accompagnée :

- Du point à mettre à l'ordre du jour ainsi que de sa motivation, et/ou
- Du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et, le cas échéant, des renseignements prévus à l'article R.225-71, alinéa 8 du Code de commerce, et
- D'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce.

En outre, l'examen par l'Assemblée des points à l'ordre du jour ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit au 4 août 2015, zéro heure, heure de Paris.

La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution, présentés par des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus, seront publiés sur le site Internet de la Société, www.viapresse.com, conformément à l'article R.225-73-1 du Code de commerce.

2 Dépôt de questions écrites

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites peut, jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée au plus tard, soit le 3 août 2015 à minuit, heure de Paris, adresser ses questions par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège de la société Viapresse, au Président du Conseil d'Administration, ou à l'adresse électronique suivante : pguilloux@viapresse.com accompagnée d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur par l'intermédiaire habilité.

Il est précisé que les réponses aux questions écrites pourront être publiées directement sur le site Internet de la Société, à l'adresse suivante : www.viapresse.com. La Société pourra apporter une même réponse à plusieurs questions écrites dès lors que ces questions présentent le même contenu et que toute réponse figurant sur le site Internet de la Société dans la rubrique consacrée aux questions-réponses est réputée constituer une réponse en bonne et due forme.

IV – Documents mis à la disposition des actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée Générale seront disponibles, au siège social de la Société Viapresse, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En outre, seront publiés sur le site Internet de la Société www.viapresse.com, les documents destinés à être présentés à l'Assemblée, au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le Conseil d'administration

1503639